

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le

27 JAN. 2014

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52

courriel : eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014027-0024

organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) en Haute-Savoie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012298-0029 du 24 octobre 2012 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) en Haute-Savoie ;

VU la note de service DGAL/SDQP/N2011-8141 du 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre de l'arrêté national du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier ;

VU la note de service DGAL/SDQP/N2013-8177 du 4 novembre 2013 relative aux conditions requises pour l'octroi de la dérogation présentée à l'article 10-2 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié ;

CONSIDERANT que *Dryocosmus kuriphilus* (cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

CONSIDERANT que *Dryocosmus kuriphilus* a été identifié en Rhône-Alpes depuis 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les zones réglementées suite à la prospection effectuée au niveau régional en mai 2013 et à la découverte de nouveaux foyers dans le département ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir continuer à produire des plants de châtaigniers et vendre ces derniers afin d'alimenter la filière castanéicole ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des zones de lutte

Les zones de lutte comprennent les communes contaminées et les communes ou parties de communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

La liste et la carte des communes concernées sont jointes au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill*, destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits, est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans.

Cette disposition s'applique à tous les détenteurs de végétaux de *Castanea mill*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

Par dérogation et après déclaration auprès du service chargé de la protection des végétaux, le matériel végétal de *Castanea spp.* produit hors des zones délimitées du présent arrêté, introduit après le 30 septembre dans une zone délimitée et stocké dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone délimitée et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

De plus sous réserve d'avoir effectué la demande auprès du service régional de l'alimentation Rhône-Alpes, la circulation de matériel végétal de *Castanea spp.* provenant d'un établissement producteur situé dans une zone délimitée peut être autorisée ; sur la base d'une analyse de risque prévue par la note de service susvisée, prenant en compte les conditions de production ainsi que les garanties en terme de traçabilité, au sein ou à destination d'une zone délimitée située sur le territoire régional ou les régions voisines.

Article 3 : Abrogation

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° DDT-2012298-0029 du 24 octobre 2012 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier et définissant les zones de lutte 2011.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

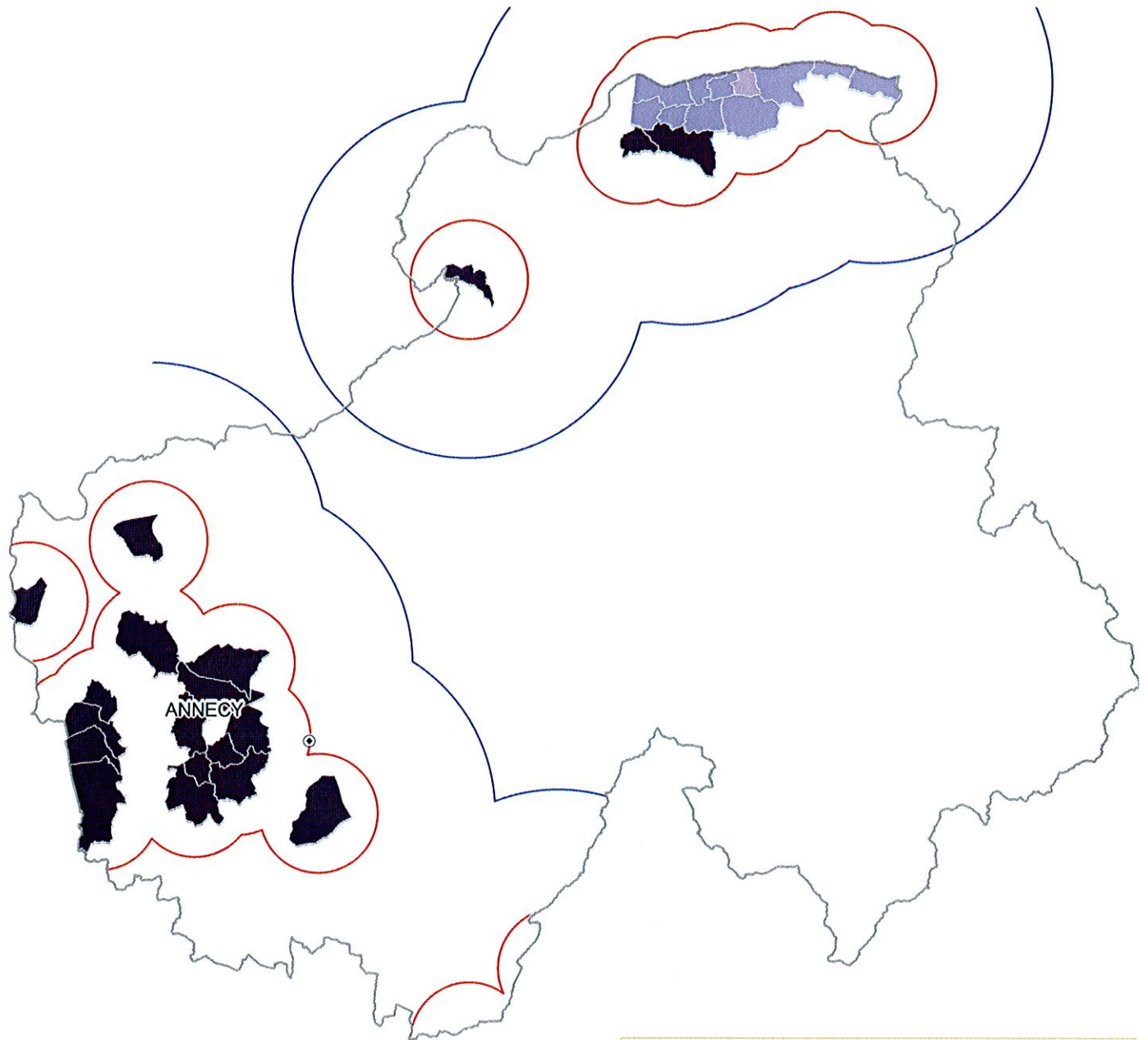
Christophe Noël du Payrat

**Annexe à l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier
liste des communes en zone de lutte du département de la Haute Savoie (établie suite à la surveillance 2013)**

ABONDANCE	CHOISY	LULLY	SAINT-FERREOL
ALBY-SUR-CHERAN	CLARAFOND-ARCINE	LYAUD	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
ALEX	CLERMONT	MACHILLY	SAINT-GINGOLPH
ALLEVES	LES CLEFS	MANIGOD	SAINT-JEAN-D'AULPS
ALLINGES	CONS-SAINTE-COLOMBE	MARCELLAZ-ALBANAIS	SAINT-JEOIRE
ALLONZIER-LA-CAILLE	CONTAMINE-SARZIN	MARCELLAZ	SAINT-JORIOZ
AMBILLY	CONTAMINE-SUR-ARVE	MARGENCEL	SAINT-MARTIN-BELLEVUE
ANDILLY	COPPONEX	MARIGNY-SAINT-MARCEL	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
ANNECY	CRAN-GEVRIER	MARIN	SAINT-SYLVESTRE
ANNECY-LE-VIEUX	CRANVES-SALES	MARLENS	SALES
ANNEMASSE	CREMPIGNY-BONNEGUETE	MARLIOZ	SALLENOVES
ANTHY-SUR-LEMAN	CRUSEILLES	MASSINGY	LE SAPPEY
ARGONAY	CUSY	MASSONGY	SAVIGNY
ARMOY	CUVAT	MAXILLY-SUR-LEMAN	SAXEL
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	DESINGY	MEGEVETTE	SCIENTRIER
AVIERNOZ	DINGY-EN-VUACHE	MEILLERIE	SCIEZ
BALLAISON	DINGY-SAINT-CLAIR	MENTHON-SAINT-BERNARD	SERRAVAL
LA BALME-DE-SILLINGY	DOUSSARD	MENTHONNEX-EN-BORNES	SEVRIER
LA BALME-DE-THUY	DOUVAINE	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	SEYNOD
BASSY	DRAILLANT	MESIGNY	SEYSSEL
LA BAUME	DROISY	MESSERY	SEYTHENEX
BEAUMONT	DUINGT	METZ-TESSY	SEYTRoux
BELLEVAUX	ELOISE	MEYTHET	SILLINGY
BERNEX	ENTREVERNES	MINZIER	VAL-DE-FIER
LE BIOT	EPAGNY	MONNETIER-MORNE	TALLOIRES
BLOYE	ETERCY	MONTAGNY-LES-LANCHES	THOLLON-LES-MEMISES
BLUFFY	ETREMBIERES	MONTMIN	THONES
BOEGE	EVIAN-LES-BAINS	MOYE	THONON-LES-BAINS
BOGEVE	EVIRES	LA MURAZ	THORENS-GLIERES
BONNE	EXCENEVEX	MURES	THUSY
BONNEVAUX	FAUCIGNY	MUSIEGES	LA TOUR
BONS-EN-CHABLAIS	FAVERGES	NANGY	USINENS
BOSSEY	FEIGERES	NAVES-PARMELAN	VACHERESSE
LE BOUCHET	FESSY	NERNIER	VAILLY
BOUSSY	FETERNES	NEUVECELLE	VALLIERES
BRENTHONNE	FILLINGES	NEYDENS	VANZY
BURDIGNIN	LA FORCLAZ	NONGLARD	VAULX
CERCIER	FRANCLENS	NOVEL	VEIGY-FONCENEX
CERNEX	FRANGY	LES OLLIERES	LA VERNAZ
CERVENS	GAILLARD	ONNION	VERS
CHAINAZ-LES-FRASSES	GIEZ	ORCIER	VERSONNEX
CHALLONGES	GROISY	PEILLONNEX	VETRAZ-MONTHOUX
CHAMPANGES	GRUFFY	PERRIGNIER	VEYRIER-DU-LAC
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	HABERE-LULLIN	PERS-JUSSY	VILLARD
LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	HABERE-POCHE	POISY	VILLAZ
CHAPEIRY	HAUTEVILLE-SUR-FIER	PRESILLY	VILLE-EN-SALLAZ
CHARVONNEX	HERY-SUR-ALBY	PRINGY	VILLE-LA-GRAND
CHATEL	JONZIER-EPAGNY	PUBLIER	VILLY-LE-BOUVERET
CHAUMONT	JUVIGNY	QUINTAL	VILLY-LE-PELLOUX
CHAVANNAZ	LARRINGES	REIGNIER-ESERY	VINZIER
CHAVANOD	LATHUILE	REYVROZ	VIRY
CHENE-EN-SEMINE	LESCHAUX	RUMILLY	VIUZ-LA-CHIESAZ
CHENEX	LOISIN	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	VIUZ-EN-SALLAZ
CHENS-SUR-LEMAN	LORNAY	SAINT-BLAISE	VOVRAY-EN-BORNES
CHESSNAZ	LOVAGNY	SAINT-CERGUES	YVOIRE
CHEVALINE	LUCINGES	SAINT-EUSEBE	
CHEVENOZ	LUGRIN	SAINT-EUSTACHE	
CHILLY	LULLIN	SAINT-FELIX	

CYNIPS DU CHATAIGNIER - ZONES DE LUTTE

Décembre 2013 - Département de la Haute-Savoie



Limites administratives

□ département

⊙ préfecture

Commune par année d'observation du cynips

■ 2009

■ 2010

■ 2011

■ 2012

■ 2013

Zones de lutte

□ zone focale (5 km)

□ zone tampon (15 km)



DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : décembre 2013

Sources: DRAAF Rhône-Alpes (2013) ©IGN -
BDCarto© 2012